

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Mareil en France
SEANCE DU 19 novembre 2018

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 12
Nombre de votants : 13
Date de convocation : 13/11/2018
Date d'affichage de la convocation : 13/11/2018
Date d'affichage du compte rendu : 26/11/2018
Date de transmission en sous-préfecture : 26/11/2018

L'an **deux mil dix-huit**, le dix-neuf du mois de novembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Chantal ROMAND, Maire.

Présents : Jean-Claude BARRUET, Alain BESSE, BECQUET Stéphane, Jean-Marc CAMPIN, Erick CORINTHE, Monique COULON, Pierre COULON, GUY Henri, LEFORT Estelle, LEGRAND Lionel, Chantal ROMAND, Vincent TOMKIEWICZ

Absents : MARC Sylvie, Christiane TOMKIEWICZ
MORVAN Cédric donne pouvoir à Chantal ROMAND

Objet de la délibération : Création tarif cantine pour les enfants dans l'impossibilité de consommer les repas fournis par le restaurant scolaire pour raisons médicales

Délibération n° 2018/23

Considérant, l'existence d'un service de restauration scolaire sur notre commune

Considérant, l'obligation d'accueillir, dans le cadre de la renaturation scolaire, les enfants ayant un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Considérant, que certains de ces enfants ne peuvent consommer les repas fournis par la restauration scolaire de notre commune,

Il est proposé de créer un tarif adapté, répondant à cette situation spécifique, pour les enfants qui réunissent toutes les conditions suivantes :

- Existence et signature d'un PAI mettant en évidence une allergie alimentaire
- Mise à disposition par la famille des repas confectionnés et conditionnés par un établissement hospitalier ne nécessitant aucune préparation par notre service de restauration
- Transmission des repas en respectant la chaîne du froid

Si toutes ces conditions sont réunies, il est proposé d'appliquer un tarif de 1.60 euros par jour de présence de l'enfant correspondant aux frais accessoires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide**,

De créer un tarif cantine destiné aux enfants dans l'impossibilité de consommer, pour des raisons médicales, les repas fournis par le restaurant scolaire de notre commune si les 3 conditions décrites ci-dessous sont respectées :

- Existence et signature d'un PAI mettant en évidence une allergie alimentaire
- Mise à disposition par la famille des repas confectionnés et conditionnés par un établissement hospitalier ne nécessitant aucune préparation par notre service de restauration
- Transmission des repas en respectant la chaîne du froid

De fixer le montant de ce tarif à 1.60 euros par jour de présence de l'enfant.

Objet de la délibération : Décision Modificative n° 1/2018
Délibération n° 2018/24

Le Maire explique qu'il faut prévoir une DM lors au chapitre 041 en dépense d'investissement au c/21312 chapitre 041 et en recettes d'investissement au c/2031 chapitre 041 afin de transférer les frais d'études présents au c/2031 pour le préau de l'école. Il s'agit d'une DM neutre.

En effet, les frais d'études doivent être intégrés aux travaux par un mandat au 231x-041 et un titre au 2031x-041 ce qui implique une ouverture de crédits nécessaire au chapitre globalisé 041.

| Désignation | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|--|--------------------------------|----------------------------------|
| D 21312/chapitre 041 : Bâtiments scolaires | | 2784.00 € |
| R 2031/chapitre 041 : Frais d'études | | 2784.00 € |

Objet de la délibération

Adhésion au CONTRAT Groupe d'Assurance Statutaire du C.I.G

Délibération n° 2018/25

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU la délibération du Conseil Municipal 2017/23 en date du 23/10/2017proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Mareil-en-France par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes:

- **Agents CNRACL**
- Décès, Accident du Travail, Longue maladie/Longue durée, Maternité sans franchise
- Maladie Ordinaire avec une franchise de 10 jours fixes

Pour un taux de prime de : 5.29%

ET

- **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise de 10 jours fixes

Pour un taux de prime de : 0.90%

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés

- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise *dans* un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Objet de la délibération : Convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour accompagnement à la mise en place du Règlement n°2016-679 dit Général sur la Protection des Données (RGPD).

Délibération 2018/26

Le règlement européen 2016-679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matières de sécurité des données personnelles et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

En vue d'accompagner les collectivités à la mise en place de ce règlement, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) propose la mise à disposition de son délégué à la protection des données DPD, La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le DPD coordonne l'ensemble des actions propre à la garantir la conformité en matière de protection des données au sein de la collectivité, à ce titre, il est principalement chargé :

- D'informer et de conseiller les responsables de traitement et les sous-traitants de la collectivité
- De contrôler le respect du règlement en matière de protection des données ;
- De conseiller la collectivité par la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par la collectivité. En vue de se mettre en conformité avec les règles relatives à la protection des données, la mise à disposition d'un agent du CIG détenant les compétences et la disponibilité nécessaires à un bon pilotage de la conformité auprès de la Ville serait nécessaire. Pour se faire, une convention définissant les modalités d'intervention doit être signée.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 84-53 du 36 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le règlement (UE) 2016-679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
Considérant que la Ville est affiliée au Centre de Gestion,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Madame le Maire à signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition d'un agent du CIG pour l'accompagnement à la mise en place du Règlement n°2016-679 dit Général sur la protection des données (RGPD).

Article 2 :

De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à désigner le délégué à la protection des données de Centre Interdépartemental de Gestion, comme étant le délégué à la protection des données de la Ville.

Objet de la délibération : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France

Délibération n° 2018/27

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM »,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, dite « loi NOTRe »,

Vu l'arrêté préfectoral 171175 du 23 novembre 2017 portant adoption des statuts de la nouvelle communauté de communes Carnelle Pays de France issue de la fusion des deux anciennes communautés de communes Carnelle pays de France et du Pays de France,

Vu l'arrêté préfectoral A18-290 du 25 septembre 2018 constatant la substitution de la Communauté de communes Carnelle Pays de France à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GÉMAPI sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances, RH, administration générale et contrôle de gestion du 12 septembre 2018,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 17 septembre 2018 et du 8 octobre 2018,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays de France doit exercer de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, c'est à dire :

1/ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2/ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3/ La défense contre les inondations;

4/La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ; Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création

d'offices de tourisme ". L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1^{er} janvier 2017 :

a) Soit par le dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;

b) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ;

c) Soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1^{er} janvier 2018, un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée dans ce cas par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme.

En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'Etat dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux quatre alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par l'autorité administrative compétente, la délibération de la commune

touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme " cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

Considérant que la Commune de Luzarches remplit les conditions indiquées au précédent alinéa par convention conclue avec les communes de Roissy et Écouen et leur office de tourisme commun « Roissy clé de France » classé en 1^{ère} catégorie.

Considérant dès lors que pour la seule commune de Luzarches, la compétence « promotion du tourisme » n'est pas transférée à la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

Considérant que dans le délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de commune Carnelle Pays de France avaient la possibilité de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de

Communes, dans des conditions de majorité particulières (25% des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes concernées),

Considérant que l'ensemble des communes a délibéré, dans les délais impartis, défavorablement au transfert de la compétence PLU à l'EPCI ; il est donc permis de ne pas inscrire cette compétence obligatoire de PLUI dans les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays de France,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays de France, par le mécanisme de la représentation/substitution de la commune d'Asnières sur Oise, est depuis le 1^{er} janvier 2018 membre du Syndicat Mixte des Berges de l'Oise (SMBO) au titre des compétences relatives à l'entretien et à la restauration des berges de l'Oise ainsi qu'à l'animation, la valorisation touristique, la gestion et le développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise auxquelles s'ajoute le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales ;

Considérant que la Communauté souhaite transférer les compétences « entretien et restauration des berges de l'Oise » et « animation, valorisation touristique, gestion et développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales citées en annexe » sur le périmètre de la Commune d'Asnières sur Oise au SMBO ;

Considérant que la communauté de communes doit par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles relevant *d'au moins trois des neuf groupes suivants* :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ; Lorsque la communauté de communes exerce la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette

circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles;
- 6° Assainissement ;
- 7° Eau ;
- 8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Considérant ainsi que la Communauté de communes Carnelle Pays de France exerce ses compétences dans sept des neuf groupes de compétences optionnelles (1 ; 2 ; 2bis ; 3 ; 4 ; 5 et 8)

Considérant dès lors la nécessité de modifier, préciser, d'élargir ou d'approfondir l'intérêt communautaire dans les statuts de la communauté de communes Carnelle pays de France (jointes en annexe) relatifs aux compétences :

1/développement économique/politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

2/culture (lecture publique)

3/action sociale notamment avec l'instauration d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS),

Sur proposition de Monsieur le Président, il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la présente modification des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays de France (jointes en annexe).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** la présente révision des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays de France
- **de PRECISER** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE la présente révision des statuts de la communauté de communes Carnelle Pays de France**
- **PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.**

Objet de la délibération : La création d'emplois d'agents recenseurs

Délibération n° 2018/28

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2019;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ou par le conseil communautaire le 3 décembre 2012

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal ou le Conseil communautaire décide à l'unanimité des membres présents

La création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

De 2 d'emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à fin février

Les agents seront payés à raison de

- 2.00 € par feuille de logement remplie

- 1.00 € par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 50 € pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 30€ pour chaque séance de formation.

Le Maire

Chantal ROMAND